

Chapitre 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

(Sanctionné le 14 mars 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les conflits d'intérêts*.**
2. **La définition de « commission », au paragraphe 1(1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

« commission »

- a) Organisme public au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- b) commission d'aménagement ou autre office, commission, comité, organisme public ou administration locale, créés à des fins publiques ou exerçant un pouvoir ou une autorité à ces fins.
(*board*)

3. **Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de chaque occurrence de « Cour suprême » et par substitution de « Cour de justice du Nunavut » :**

- a) **l'article 4;**
- b) **les paragraphes 5(1), 6(1) et (2);**
- c) **l'article 7.**